

# Allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant

## Ce qui change à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

### Un congé allongé

la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant est doublée, elle est désormais de 28 jours contre 14 jours auparavant, y compris les 3 jours de congé de naissance financés par l'employeur, qui s'ajoutent aux 25 jours indemnisés par la sécurité sociale. En cas de naissances multiples, la durée est aussi augmentée : elle est portée à 32 jours contre 18 auparavant. Le congé adoption est également allongé à 16 semaines.

### Un congé en partie obligatoire

pour le salarié, une période de congé de 7 jours, composée de 3 jours de congé de naissance et de 4 jours de congé paternité, doit être accordée au salarié obligatoirement à la naissance de l'enfant. Cette période de congé doit être accordée par l'employeur, qui a interdiction d'employer le salarié pendant cette période.

### Un congé fractionnable

après la période obligatoire, le congé restant peut être divisé en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours. Ces périodes peuvent être prises immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement. S'il le souhaite, le second parent peut donc bénéficier de trois périodes de congé distinctes.



### Les apports de la réforme :

Le congé paternité participe à la création de **liens d'attachement durables** entre le second parent et l'enfant et ainsi à accompagner le développement de l'enfant.

Il permet également d'apporter un soutien à la mère et de garantir la **protection de sa santé et celle de l'enfant**. Pendant cette période où la mère et l'enfant peuvent être vulnérables, la présence du second parent constitue un apport essentiel pendant ces premiers jours particulièrement sensibles.



### Les bénéficiaires :

L'allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant a vocation à bénéficier au père de l'enfant, quelle que soit la situation familiale, ou à la personne qui partage la vie de la mère, quelle que soit la situation familiale.



### Où vous renseigner :

[solidarites-sante.gouv.fr/conge-paternite](https://solidarites-sante.gouv.fr/conge-paternite) • [ameli.fr](https://ameli.fr) • [msa.fr](https://msa.fr) • [mesdroitssociaux.gouv.fr](https://mesdroitssociaux.gouv.fr)